

## Tourisme en milieu rural

### 1 But

Cette notice explicative de protection incendie de l'Assurance immobilière Berne (AIB) présente des solutions de protection incendie adaptées à l'hébergement de personnes dans des exploitations agricoles.

### 2 Champ d'application

<sup>1</sup> Cette notice explicative de protection incendie s'applique à l'hébergement d'au maximum 14 personnes (adultes et enfants) par bâtiment, dans des exploitations agricoles.

- a) On entend en principe par tourisme en milieu rural l'hébergement de personnes sans aménagement de couchettes fixes (dormir dans la paille).
- b) Des dortoirs séparés sur le plan architectural nécessitent des mesures de protection incendie supplémentaires.

<sup>2</sup> Pour l'hébergement de 15 personnes et plus les dispositions pour les établissements hébergeant des personnes selon les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont applicables.

<sup>3</sup> L'exploitant et les utilisateurs sont responsables quant au respect et à l'application des charges en matière de protection incendie.

### 3 Procédure d'autorisation, surveillance du feu

<sup>1</sup> L'hébergement de 15 personnes et plus dans des exploitations agricoles est soumis à une autorisation au sens de la protection incendie<sup>1</sup>. La préfecture est l'autorité compétente en la matière.

<sup>2</sup> L'AIB fixe les charges en matière de protection incendie requises, dans le cadre de la procédure d'autorisation.

<sup>3</sup> Lors de demandes de permis de construire, l'exploitant communique à l'autorité communale de police du feu l'achèvement des travaux de construction au moyen de la formule "DC2 Déclaration spontanée en matière de contrôle des constructions 2".

<sup>4</sup> Lors de surveillances du feu, l'exploitant communique à l'AIB la suppression de déficiences par écrit.

<sup>5</sup> L'AIB se réserve le droit d'effectuer des contrôles de constructions et de réception.

### 4 Exigences techniques de protection incendie

#### 4.1 Mesures en matière de construction

<sup>1</sup> Le dortoir sans couchettes fixes (dormir dans la paille) doit se trouver au même niveau que l'aire de grange et doit se situer le plus près possible d'une sortie conduisant directement à l'air libre.

<sup>2</sup> Des dortoirs séparés par des mesures architecturales doivent posséder une sortie directe en plein air. Si les sorties ne débouchent pas directement en plein air, des mesures de protection incendie supplémentaires sont nécessaires. Les dortoirs doivent être disposés de plain-pied ou tout au plus à un

---

<sup>1</sup> En vertu de la loi sur l'aménagement du territoire, des offres visant à dormir dans la paille sont soumises à un permis de construire, en tant qu'activité annexe non agricole, déjà dès le premier endroit prévu à cet effet.

niveau au-dessus du sol. Les marches et paliers doivent être facilement accessibles et exécutés de sorte à être praticables en toute sécurité ainsi qu' être aussi rectilignes que possible (aucun escalier en colimaçon). La longueur maximale de la voie de fuite dans le local et jusqu'en plein air peut tout au plus être de 20 mètres.

<sup>3</sup> Les voies d'évacuation ne doivent pas être encombrées par des machines, des charrettes, des matières entreposées, etc. Les portes dans des voies d'évacuation doivent pouvoir s'ouvrir facilement, sans clé, depuis l'intérieur.

## **4.2 Mesures en matière d'équipement**

### **4.2.1 Éclairage de sécurité**

<sup>1</sup> Une lampe de sécurité portable adéquate, avec accumulateur et raccordement au réseau, doit être installée dans la zone du dortoir. À défaut d'un réseau d'alimentation électrique, il faut mettre à disposition des lampes de poche (au minimum une lampe pour 4 personnes).

<sup>2</sup> Des installations électriques provisoires pour les éclairages (projecteurs, p. ex.) sont interdites.

### **4.2.2 Équipement d'extinction**

<sup>1</sup> Lorsqu'il y a l'eau courante, il faut au moins tenir à disposition un tuyau d'arrosage de longueur suffisante, pour permettre d'atteindre toutes les parties du dortoir. Ce tuyau doit être raccordé en permanence à la conduite d'amenée d'eau du bâtiment et doit être facilement accessible.

<sup>2</sup> En l'absence d'eau courante dans la zone du dortoir, il faut y placer des appareils d'extinction adéquats tels que des extincteurs portatifs ou un seau-pompe.

## **4.3 Mesures en matière d'utilisation**

<sup>1</sup> L'exploitant de l'exploitation agricole doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une sécurité incendie suffisante, doit informer les hôtes sur les risques d'incendie et les instruire au sujet du comportement en cas d'urgence et d'incendie.

<sup>2</sup> La partie dortoir doit être suffisamment aérée, de manière à éviter les risques dus à la fermentation des fourrages.

<sup>3</sup> Le système porteur ainsi que les luminaires doivent être dépoussiérés et exempts de toiles d'araignées.

<sup>4</sup> L'utilisation de réchauds pour la cuisson, de grils ou de tout autre appareil produisant de la chaleur (agrégats de chauffage, p. ex.) est interdite à l'intérieur et à proximité de la grange.

<sup>5</sup> Il faut placer des seaux d'eau pour les mégots, à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte de la grange.

<sup>6</sup> Aucun feu nu ne sera toléré à proximité immédiate de bâtiments (jusqu'à 30 mètres de la façade). Si un feu est allumé à une distance supérieure, il doit être surveillé jusqu'à son extinction complète.

## **5 Signalisation**

<sup>1</sup> La sortie principale du dortoir et d'éventuelles issues de secours additionnelles doivent être signalisées par des panneaux luminescents.

<sup>2</sup> Il faut placer des panneaux d'interdiction de fumer bien visibles contre la porte de la grange et à proximité de la partie dortoir.

<sup>3</sup> Les instructions sur le comportement à adopter en cas d'urgence et d'incendie doivent être affichées bien visiblement dans le dortoir.

En vue d'une meilleure compréhension, une forme neutre ou la forme masculine est utilisée dans le texte. Il va de soi qu'il s'agit dans chaque cas des femmes et des hommes.

Les éditions actuelles de prescriptions, directives, etc. sont valables.